

TEMPS DE TRAVAIL Heures supplémentaires - Paiement - Condition - Accord de l'employeur - Caractère implicite.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 mai 2012

Unomédical France contre X

(pourvoi n°11-14.580) (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er juillet 2005 par la société Unomédical aux droits de laquelle est venue la société Unomédical France, en qualité de responsable commercial France, moyennant une rémunération mensuelle brute de 4 850 euros sur douze mois, outre le versement d'une prime correspondant à un maximum de 15 % du salaire en fonction des objectifs qui lui seront assignés, à compter de 2006 ; qu'ayant été licencié le 1er juillet 2008 pour insuffisance professionnelle, il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien fondé de son licenciement et obtenir le paiement de sommes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

Sur le deuxième moyen : (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3121-22 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en

paiement au titre des heures supplémentaires, et congés payés afférents, l'arrêt retient que le contrat de travail stipule qu'aucune heure supplémentaire ne saurait être effectuée sans accord préalable et explicite de l'employeur et que le salarié ne justifie pas de l'accord préalable et explicite de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord implicite de l'employeur à l'accomplissement d'heures supplémentaires suffit au salarié pour en obtenir le paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen : (...)

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes au titre des heures supplémentaires et congés payés afférents, des repos compensateurs pour dépassement du contingent annuel d'heures, de dommages-intérêts pour non-respect des

règles relatives à la durée du travail et de la perte de chance, l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

(M. Blatman, f.f. prés. – SCP Gadiou et Chevallier, Me Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

En énonçant que « *l'accord implicite de l'employeur à l'accomplissement d'heures supplémentaires suffit au salarié pour en obtenir le paiement* », l'arrêt inédit rapporté ci-dessus s'inscrit dans une jurisprudence bien ancrée quoique peu fréquemment publiée au Bulletin (1).

Un arrêt a toutefois fermement énoncé : « *L'absence d'autorisation préalable n'excluait pas en soi un accord tacite de l'employeur et qu'il résultait de ses constatations*

que celui-ci, qui avait eu connaissance, par les fiches de pointage, des nombreuses heures supplémentaires effectuées par le salarié à l'exécution desquelles il ne s'était pas opposé, avait consenti à leur réalisation » (2).

L'espèce présente un intérêt particulier dans la mesure où l'employeur croyait pouvoir se prévaloir efficacement d'une clause du contrat de travail soumettant la réalisation de telles heures à un accord préalable et explicite. Le caractère implicite de l'accord aurait, selon cette interprétation, présenté une dimension supplétive par rapport à la volonté des parties. Une telle solution reviendrait toutefois à exonérer l'employeur de tout paiement d'heures liées à une charge de travail qu'il contrôle, faute d'accomplissement d'un formalisme... qu'il contrôle également. La ficelle était un peu grosse et la Cour écarte cette clause faussement contractuelle (3).

Il appartient alors au salarié d'apporter des éléments de nature à justifier de tels horaires, sans que la preuve ne repose sur lui seul (4).

(1) Soc. 22 mars 2012, 10-11.821 ; Soc. 7 mars 2012, 10-30.817 ; Soc. 28 sept. 2011, 10-20.008 ; Soc. 21 sept. 2011, 09-69.927, Dr. Ouv. 2012, p. 50 ; Soc. 16 mai 2007, 05-45.154.

(2) Soc. 2 juin 2010 Bull. n° 124 ; Soc. 19 janv. 1999, Bull. n° 29 ; Soc. 20 mars 1980, Bull. n° 279.

(3) M. Fabre-Magnan « Le forçage du consentement du salarié » Dr. Ouv. 2012, p. 459.

(4) art. L 3171-4 C. Tr. ; Soc. 25 mai 2011, 10-12.200, Dr. Ouv. 2011 p. 741 ; Soc. 10 mars 2009, 07-44.092, Dr. Ouv. 2009, p. 456, n. P. Rennes